



ARRETE n° 000017/MIDSHP/SG/DGELP

Portant création et fixant la composition de la Commission Spéciale
chargée de l'accueil et de l'encadrement des observateurs
pour l'élection présidentielle de 2016

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Hygiène Publiques ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 10/96 relative aux conditions
d'éligibilité du Président de la République ;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions
communes à toutes les élections, ensemble les textes
modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions
spéciales relatives à l'élection du Président de la République,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1004/PR/MI du 27 août 1998 réglementant
les activités des observateurs internationaux ;

Vu le règlement du 19 octobre 1993 sur l'observation
internationale des élections présidentielles en République
gabonaise

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant
attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 00487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant
la composition du Gouvernement de la République ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission spéciale chargée de
l'accueil et de l'encadrement des observateurs pour l'élection
présidentielle du 27 août 2016, ci-après dénommée
Commission spéciale des observateurs.

Article 2 : La Commission spéciale des observateurs a
pour mission notamment :

- de faciliter et d'encadrer le déploiement des observateurs
sur l'ensemble du territoire et dans les différents centres
de vote ;
- de s'assurer du respect par les observateurs des
dispositions légales et réglementaires relatives à
l'observation internationale des élections en République
gabonaise ;
- d'informer les autorités en charge des élections et de
l'accréditation des observateurs de tout manquement
observé dans leurs missions.

Article 3 : La Commission spéciale des observateurs est
composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Pr. Guy Serge BIGNOUMBA

Vice-présidents :

- M. Serge Bertrand ABESSOLO ;
- M. Séraphin IBOUANGA.

Rapporteurs :

- M. Benjamin NDZADOU ;
- M. Bill Brown LEYINDA ;

Membres :

- Pr. Théodore KOUMBA ;
- M. MBOUMBA Anicet ;
- Mme. MAGHOUYA IGA IGA Chimène ;
- M. Rémy ZOGO ;
- M. Ghislain ONDIAS OKOUMA ;
- M. Sorel ONGOLO ;
- M. EBOULA EYEBE Padoue Franck ;
- M. MIEMBET GNANGON Sylvestre ;
- M. Guy Serge MOUTANDOU KEBA ;
- M. Henri NJOH ;
- M. Rodrigue NYAMA ;
- Mme. Gladys Peggy OBAME ;
- Mme. Grâce ASSELE OGANDAGA.

Article 4 : La Commission spéciale des observateurs est
assistée d'un Secrétariat composé ainsi qu'il suit :

- M. Christian ANGOUE ;
- Mme Brigitte MEUYO ;
- Mme Judith KOUMBA NANOU
- Mme Marie Julie MOUSSOUNDA LEPOUNDI.

Article 5 : Les moyens nécessaires au fonctionnement de
la Commission spéciale des observateurs sont pris en
charge par le budget de l'Etat au titre des crédits inscrits
pour l'élection présidentielle de 2016.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de
la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal
officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 juillet 2016.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation,
de la Sécurité et de l'Hygiène publiques ;



Pacôme MOUBELET BOUBEYA